

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14039 du 14 juillet 2008
dans l'affaire x /**

En cause : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 avril 2008 par x, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 avril 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me TWAGIRAMUNGU I. qui succède Me KIWAKANA M., , et Mme MINUCCI I., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique muyanzi et sans affiliation politique. Suite au décès de votre mère en 2002, vos frères et soeurs et vous seriez allés vivre chez votre tante. Cette dernière vous aurait maltraitée et vous aurait accusée d'être une Rwandaise parce que votre mère serait originaire d'Uvira dans l'est du Congo. En juin 2005, vous auriez été chassée de chez votre tante et vous seriez devenue une enfant des rues de Kinshasa. Neuf mois plus tard, vous auriez été accueillie en tant que femme de ménage par un homme de type européen nommé par vous "[P.J.]". Vous seriez restée vivre chez lui jusqu'à ce qu'il vous propose de venir vivre en Europe avec lui. Vous auriez accepté et le 4 avril 2007, vous auriez quitté votre pays, accompagnée de "[P.J.]" et munie de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivée en Belgique le jour même. "[P.J.]" vous aurait emmenée dans une maison où vous auriez été enfermée et forcée d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes. Un jour, vous auriez réussi à vous enfuir et vous auriez été aidée par une femme d'origine africaine qui vous aurait

emmenée à l'Office des étrangers. En date du 4 juillet 2007, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne votre minorité en produisant un faux document. En effet, alors que vous avez déclaré être mineure lors de l'introduction de votre demande d'asile en soutenant être née le 12 décembre 1990, le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a conclu, suite à un examen médical réalisé le 25 juin 2007 sous le contrôle de ce dernier, que vous étiez âgée au moment du test d'au moins 20,8 ans et que votre âge devait vraisemblablement être supérieur à 21 ans. Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général du 5 septembre 2007, vous avez réaffirmé que votre date de naissance était le 12 décembre 1990 et à l'appui de vos déclarations, vous avez produit une carte de baptême émanant de l'Archidiocèse de Kinshasa (voir audition au CGRA, pp.2, 4 et 7). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que la carte de baptême n'est pas authentique. Dès lors, il peut être conclu que la crédibilité de vos déclarations est entamée et que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges en produisant un faux document.

Ensuite, force est de constater le manque de crédibilité qu'il peut être accordé à vos déclarations en ce qui concerne la crainte dont vous faites état au Congo. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 5 septembre 2007, vous avez déclaré à la base de votre crainte que vous aviez été chassée de la maison de votre tante parce qu'elle vous considérait comme une Rwandaise en raison de l'origine de votre maman et que même lorsque vous viviez dans la rue, vous aviez été accusée d'être une Rwandaise par les autres enfants (voir audition au CGRA, pp.9, 13, 22 et 23). Or, dans la déclaration faite à l'Office des étrangers (question 34) lors de l'introduction de votre demande d'asile, à la question de savoir quelle étaient la raison de votre séjour et les motifs de votre départ, vous avez uniquement fait mention du fait que "[P.J.]" appréciait votre travail de femme de ménage et qu'il avait voulu que vous continuiez à travailler pour lui en Belgique. Le fait d'avoir omis de signaler cet élément essentiel de votre crainte au Congo, c'est-à-dire une crainte liée à votre origine ethnique, permet de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Dans l'hypothèse d'une crainte liée à vos origines rwandaises établie, quod non en l'espèce, force est de constater que vous avez déclaré que depuis début 2006, vous viviez chez "[P.J.]" sans plus connaître de problèmes alors que vous sortez de la maison, notamment pour vous rendre au marché (voir audition au CGRA, p.22). Dès lors, en plus du caractère non crédible de vos déclarations, s'ajoute l'absence d'actualité de votre crainte du fait que vous auriez quitté votre pays en avril 2007 (voir audition au CGRA, p.3), soit un peu plus d'un an après avoir connu vos problèmes liés à vos origines ethniques.

Par ailleurs, vous avez déclaré, en fin d'audition devant le Commissariat général, que "[P.J.]" avait eu des problèmes parce qu'il était mal vu à cause de militaires qui venaient chez lui récupérer des malles qui se trouvaient dans sa maison et que c'était pour cette raison qu'il devait quitter le Congo (voir audition au CGRA, p.23). Or, d'une part, il s'agit d'un problème qu'aurait connu "[P.J.]", ce qui ne vous concerne pas personnellement; et d'autre part, vous ignorez tout au sujet de ces malles, de leur contenu, du but à atteindre par "[P.J.]" ou par les militaires (voir audition au CGRA, p.24), ce qui ôte toute crédibilité à vos propos.

Force est enfin de constater que vous êtes restée imprécise en ce qui concerne "[P.J.]". En effet, à part le fait de dire que cet homme était blanc, vous ignorez sa nationalité ainsi que son nom complet (voir audition au CGRA, p.15). Dans la mesure où il s'agit de l'homme qui vous aurait accueilli chez lui pendant plus d'un an et qui vous aurait fait venir en Belgique avec lui, ces imprécisions continuent d'annihiler la crédibilité de votre récit d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents que vous avez versés au dossier, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne la carte de baptême, son authenticité a été remise en cause ; le procès-verbal d'audition émanant de la Police d'Ixelles concerne une plainte que vous avez introduite en Belgique au sujet d'un problème que vous avez connu en Belgique ; ainsi, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits qui se seraient déroulés au Congo. Enfin, le certificat médical émis par le centre Fedasil de Neder-Over-Hembeek concerne une situation humanitaire vous concernant mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous souffrez d'une maladie incurable qui nécessite un suivi médical constant. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que du principe selon, lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions, une omission et à supposer que les faits soient établis, à tout le moins une absence d'actualité de la crainte de la requérante.
2. Le Conseil constate, d'une part, que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif. D'autre part, il estime qu'à l'exception du motif reprochant à la requérante d'avoir voulu tromper les autorités belges sur son âge, tous les autres griefs invoqués à l'encontre de la requérante portent, sur des éléments déterminants de son récit et sont pertinents. Le Conseil considère dès lors que ces motifs empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.
3. En substance, la partie requérante acquiesce à la décision attaquée au regard des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle estime notamment que ses origines rwandaises font d'elle une personne suspecte aux yeux des autorités congolaises vu le contexte actuel de violence qui sévit dans l'est du pays. Elle ne précise cependant pas la nature du risque réel et des atteintes graves qu'elle encourrait, se bornant à évoquer de manière générale un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle n'invoque comme sérieux motif de croire qu'elle encourrait ce risque réel non autrement défini que la circonstance que la circonstance que sa mère serait originaire de l'Est du Congo.
3. Le Conseil constate que la décision attaquée met en doute la sincérité du motif tiré par la requérante de l'origine de sa mère, celle-ci n'ayant nullement invoqué cet élément lors de l'introduction de sa demande d'asile. La décision attaquée relève par ailleurs que la requérante a produit un faux document pour établir son identité et qu'elle a fait des déclarations inexactes quant à son âge réel. Le Conseil constate donc que contrairement à ce que soutient la partie requérante la lecture de la décision attaquée n'autorise nullement à conclure que les « *origines rwandaises* » de la requérante ne seraient pas contestées par la partie adverse.
4. Le Conseil observe que la seule invocation générale d'une situation de tension dans l'Est du Congo, où la requérante ne prétend pas avoir vécu, et de la circonstance, nullement démontrée par ailleurs, que la mère de la requérante aurait été originaire de l'Est du Congo ne peuvent fonder un sérieux motif de croire à un risque réel d'une quelconque atteinte grave. Le Conseil relève, en outre, avec la partie adverse que la requérante a vécu sans se cacher chez J.P. pendant plus d'un an à partir de 2006 sans jamais être inquiétée alors qu'à cette époque, le climat de violence dans l'Est du Congo était déjà présent. La partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la situation de la requérante serait actuellement plus dangereuse qu'avant son départ de son pays d'origine.
5. La partie requérante dépose une lettre de sa tante à l'appui de sa demande en date du 19 juin 2008. Ce document d'ordre privé n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître de force probante ; n'étant pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé de la requête, ce document produit tardivement ne peut être pris en considération, conformément au prescrit de l'article 39/76 de la loi.
6. Au vu de ce qui précède, le moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi. La partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition légale. Elle n'établit pas davantage que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate au regard de cette disposition ou que le Commissaire général n'aurait pas dûment pris

en compte tous les éléments du dossier, en particulier le faible degré de scolarisation de la requérante.

7. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.
8. En ce que le moyen est pris du manquement au devoir de soin, la requête se borne à énoncer une règle générale sans démontrer nullement en quoi celle-ci n'aurait pas été respectée dans le présent cas d'espèce par la partie adverse. Cette partie du moyen est, par conséquent, irrecevable.
9. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatorze juillet deux mille huit par :

, ,

G. HELLINX,

.

Le Greffier,

Le Président,

G. HELLINX.

.